



ACCOMPAGNEMENT THÉRAPEUTIQUE  
DES VICTIMES DE TORTURE

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> : - Titre -

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 2005, l'association Parcours se donne le titre nouveau de

### **PARCOURS D'EXIL**

Il est rappelé pour mémoire les titres successifs portés par l'association depuis sa création : « Parcours de Jeunes » devenu « Parcours » par décision des assemblées générales extraordinaires. L'association demeure régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

### Article II : - Buts -

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens pour :

◆ La prise en charge médico-psychologique et sociale de toute personne victime d'atteintes aux Droits de l'Homme et/ou aux Droits de l'Enfant, notamment torture, violence d'état, pratiques culturelles préjudiciables à la santé des femmes ou des enfants, etc. et des mineurs isolés en particulier.

### Article III : - Moyens -

Les moyens mis en œuvre sont entre autres :

◆ La prise en charge médico-psychologique des migrants et en particulier des familles de demandeurs d'asile et de réfugiés au travers de sessions de thérapie (familiale, de couple ou individuelle).

◆ L'élaboration, le développement et la diffusion des informations en matière de santé auprès de ces populations en danger.

◆ La mise en place d'activités, dans le cadre thérapeutique, favorisant l'insertion des populations cibles prises en charge.

◆ La formation des professionnels de santé et de tout professionnel (éducateurs, assistants sociaux, enseignants, familles d'accueil, etc.) qui ont à entrer en contact avec ce public.

### Article IV : - Siège social -

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision de Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article V : - Composition de l'association -

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres individuels
- d) membres du collège professionnel

### Article VI : - Admission des membres -

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civils, être agréé par le bureau qui statue lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**Article VII** : - Membres -

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation et sont désignés par le Conseil d'Administration (CA)

Sont membres bienfaiteurs, les personnes individuelles qui versent une cotisation annuelle dont le montant sera décidé par le CA.

Sont membres individuels, ceux qui versent annuellement, à titre personnel, une somme fixée chaque année par le CA.

Sont membres du collège professionnel, les organismes qui s'intéressent et/ou travaillent avec Parcours et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont la somme est fixée chaque année par le CA.

Toute personne, membre ou partie d'un organisme cotisant à Parcours au titre du collège professionnel ne peut être membre à titre individuel.

Les salariés sont membres de droit de l'association à titre individuel. Ils doivent néanmoins en exprimer le souhait.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2004, il est décidé que la cotisation annuelle est due au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**Article VIII** : - Radiations -

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) le non-renouvellement de la cotisation
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'administration, à la majorité absolue pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article IX** : - Ressources -

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) - le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) - les subventions internationales, de l'État, des Départements, des Communes et d'autres organismes privés ou publics
- 3) - dons et legs
- 4) - prix des prestations fournies par l'association.

**Article X** : - Constitution du Conseil d'Administration -

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois années par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles dans la limite, de 3 mandats maximum soit 9 années au total. Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2004, il est décidé que le conseil d'administration se limitera désormais à 9 membres au lieu des 6 à 11 membres initialement prévus.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un vice-président
- 3) un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4) un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.
- 5) un représentant élu du collège professionnel
- 6) un représentant élu des membres salariés par l'association

Les membres salariés ne peuvent dépasser le quart de l'effectif du CA, ni occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

Le directeur assiste de droit aux réunions du CA avec une voix consultative

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le président, sur accord du CA, a pouvoir pour représenter l'association en justice.

**Article XI** : - Fonctionnement du Conseil d'Administration -

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le CA ne peut délibérer que si le quorum des deux tiers des membres (présents ou représentés) est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante. Chaque membre du CA ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Tout membre du CA qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

**Article XII** : - Rôles et pouvoirs des organes de l'association

La politique de l'association est décidée par l'Assemblée Générale (AG) sur propositions du CA.

Les décisions de l'AG sont mises en œuvres par le CA qui doit rendre compte, à chaque AG, de la réalisation des missions qui lui ont été confiées.

Le Président conduit le CA et veille à l'élaboration et à l'application par le CA de la politique votée par l'AG.

**Article XIII** : - Assemblée générale ordinaire -

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2004, il est décidé que l'année fiscale commençant le 1<sup>er</sup> janvier se termine le 31 décembre. L'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'association se réunira dans le courant du deuxième trimestre de l'année suivante.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du CA sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Tout membre de l'association peut proposer des points supplémentaires à traiter à condition de le faire au plus tard 48 heures avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Chaque membre ne peut détenir plus de 15 pouvoirs en sus du sien.

Pour pouvoir statuer il faut que la moitié au moins des membres soit présente ou représentée par des pouvoirs remis aux membres présents.

**Article XIV** : - Assemblée générale extraordinaire -

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, qui fonctionnera selon les mêmes règles que celles présentées à l'article XIII.

**Article XV** : - Règlement intérieur -

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article XVI** : - Dissolution -

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'association.

L'association sera dissoute si l'objet précisé à l'article deux n'existe plus.

**Article XVII** : - Contrôle des libéralités

L'association s'engage à :

- . présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir
- . adresser, au Préfet de Paris, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes, y compris ceux des comités locaux,
- . ainsi qu'à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à lui rendre compte du fonctionnement desdits établissements".

**Article XVIII** : - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

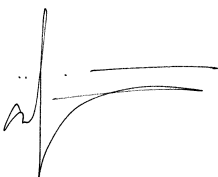
Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuilles numérotées et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

**Article XVIII** : Personnel

Le personnel de l'Association peut comprendre des agents recrutés par ses soins sur des contrats de droit privé ainsi que des fonctionnaires et agents de l'Etat en position de mise à disposition, détachement ou mise en disponibilité. La nomination à ces emplois sera prononcée par le Gouvernement ou avec son agrément.

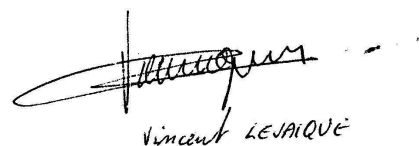
Fait à Paris le : le 9 mai 2007



Le Président



La Secrétaire générale  
et Administrateur



Vincent LEVAQUE

Le Trésorier